



## Exclusion d'une femme portant un foulard islamique (*hijab*) d'une salle d'audience : violation de l'article 9 de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Lachiri c. Belgique](#) (requête n° 3413/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (six voix contre une), qu'il y a eu :

**Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne l'exclusion de M<sup>me</sup> Lachiri de la salle d'audience d'un tribunal en raison de son refus d'ôter son *hijab*.

La Cour juge que l'exclusion de M<sup>me</sup> Lachiri – une simple citoyenne, ne représentant pas l'État – de la salle d'audience a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Elle juge aussi que la restriction poursuivait comme but légitime la « protection de l'ordre », afin notamment de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour constate cependant que la façon dont M<sup>me</sup> Lachiri s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience. La Cour juge donc que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et que l'atteinte portée au droit de M<sup>me</sup> Lachiri à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique.

### Principaux faits

M<sup>me</sup> Lachiri se constitua partie civile, avec d'autres membres de sa famille, dans une affaire de crime au cours de laquelle son frère fut tué. En 2007, l'inculpé fut renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures volontaires prémédités ayant entraîné la mort sans intention de la donner. M<sup>me</sup> Lachiri et les autres parties civiles interjetèrent appel de cette décision, soutenant que les faits devaient être qualifiés de meurtre et que l'inculpé devait être jugé par une cour d'assises. Le jour de l'audience devant la chambre des mises en accusation, sur décision de la présidente, l'huissier informa M<sup>me</sup> Lachiri qu'elle ne pourrait entrer dans la salle d'audience que si elle enlevait son foulard. L'intéressée refusa d'obtempérer et fit défaut à l'audience. Par la suite, M<sup>me</sup> Lachiri contesta, sans succès, cette décision dans le cadre d'un pourvoi en cassation.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M<sup>me</sup> Lachiri estimait que son exclusion de la salle d'audience avait porté atteinte à sa liberté d'exprimer sa religion.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 décembre 2008.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 22 mars 2016, le Gouvernement a présenté une déclaration unilatérale que la Cour a décidé de ne pas accepter.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,  
Paul Lemmens (Belgique),  
İşıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Valeriu Grițco (République de Moldova),  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

Rappelant que, selon sa jurisprudence<sup>2</sup>, le port du *hijab* (foulard couvrant les cheveux et la nuque tout en laissant le visage apparent) peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse », la Cour estime que l'exclusion de M<sup>me</sup> Lachiri de la salle d'audience au motif qu'elle refusait d'ôter son foulard a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Cette restriction, qui était fondée sur l'article 759 du code judiciaire qui requiert de se présenter à découvert dans la salle d'audience d'un tribunal, visait, en l'espèce, à prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour conclut donc que le but légitime poursuivi était la « protection de l'ordre ».

En ce qui concerne la nécessité de la restriction dans une société démocratique, la Cour précise tout d'abord que le foulard islamique est un couvre-chef et non, comme dans l'affaire *S.A.S. c. France*<sup>3</sup>, un habit qui dissimule entièrement le visage à l'exception éventuellement des yeux. Ensuite, elle note que M<sup>me</sup> Lachiri est une simple citoyenne : elle n'est pas représentante de l'État dans l'exercice d'une fonction publique et ne peut donc être soumise, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses. Par ailleurs, la Cour indique que si un tribunal peut faire partie de l'« espace public », par opposition aux lieux de travail par exemple, il ne s'agit pas d'un lieu public similaire à une voie ou une place publique. Un tribunal est en effet un établissement « public » dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignements publics. En l'espèce, toutefois, l'objectif poursuivi par l'exclusion de la requérante de la salle d'audience n'était pas la préservation de la neutralité de l'espace public. La Cour limite donc son examen au point de savoir si cette mesure était justifiée par le maintien de l'ordre. À ce propos, elle note que la façon dont M<sup>me</sup> Lachiri s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience. Par conséquent, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et que l'atteinte portée au droit de M<sup>me</sup> Lachiri à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique. **Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.**

<sup>2</sup> *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI, et *Dogru c. France*, n° 27058/05, § 47, 4 décembre 2008.

<sup>3</sup> *S.A.S. c. France* [GC] (n° 43835/11, §§ 124-136, CEDH 2014 (extraits)).

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit (par six voix contre une) que la Belgique doit verser à M<sup>me</sup> Lachiri 1 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinions séparées

Les juges Vučinić et Gritco ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Mourou-Vikström a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

#### **Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.